

Demande de remboursement de la taxe de vente au détail de l'Ontario – Programme d'information sur les véhicules d'occasion

Nom de l'auteur de la demande *doit correspondre à celui du nouveau propriétaire qui figure sur la Déclaration/Reçu-Cession de véhicule automobile*

Adresse postale		CP, R.R.
No d'app.	Numéro et rue	
Ville ou Village		Province et pays
		Code postal

Numéro(s) de téléphone où l'on peut vous contacter

Domicile	Bureau
----------	--------

Est-ce votre première demande dans le cadre de ce programme?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Numéro du permis de vendeur en Ontario (le cas échéant)	Montant de la demande de remboursement
			\$

Description du véhicule	Année	Marque	Modèle	Numéro d'identification du véhicule
-------------------------	-------	--------	--------	-------------------------------------

Vos motifs à l'appui de la demande de remboursement

Instructions

Le formulaire dûment rempli, accompagné des documents à l'appui, doit être envoyé au ministère du Revenu, Taxe de vente au détail, Programmes centralisés, CP 646, 33 rue King Ouest, Oshawa ON L1H 8X2. Adresser directement à l'Unité des programmes centralisés toutes les demandes de renseignements concernant la façon de remplir le formulaire de demande ou l'admissibilité en composant le 1 800 265-2587. Télécopieur : 905 433-5189.

Pour faciliter le traitement de votre demande, celle-ci **doit** s'accompagner des documents suivants :

1. Si la demande vise un véhicule automobile dont la valeur est réduite par suite de dommages graves ou d'une usure excessive :
 - une copie de l'acte de vente du véhicule;
 - une fiche d'expertise d'un véhicule automobile remplie par un concessionnaire/vendeur automobile autorisé ou un estimateur indépendant autorisé en vertu de ce programme, dans les 60 jours suivant la date d'achat; et
 - une copie du formulaire *Déclaration/Reçu - Cession de véhicule automobile*.
2. Si la demande vise une taxe acquittée alors qu'une exonération est applicable et que les documents requis n'ont pas été remis au Bureau de délivrance des permis et d'immatriculation des véhicules :
 - une copie du formulaire *Déclaration/Reçu - Cession de véhicule automobile*;
 - une déclaration sous serment ou un affidavit dûment rempli, le cas échéant, attestant le droit à l'exonération; ou s'adresser à l'Unité des programmes centralisés pour tout autre document justificatif requis.

3. Dans le cas d'une cession entre une société et un actionnaire :
 - une copie du formulaire *Déclaration/Reçu - Cession de véhicule automobile*;
 - une copie de l'acte de vente, de la facture ou du reçu faisant état de la taxe de vente au détail de l'Ontario acquittée par le propriétaire précédent;

ET

- A** Une lettre de votre avocat ou comptable précisant :
- qu'il ou elle est au fait du total du capital-actions émis et des actions en circulation de la société; et
 - le nombre et la valeur nominale en dollars de toutes les actions émises et en circulation par catégorie, ainsi que le nom de leurs propriétaires et leur relation avec les actionnaires.

OU

- B** Une copie courante du bilan de la société et une copie du registre des actionnaires, ainsi qu'une confirmation de la relation avec les actionnaires.

Nota : Aucune exemption de la taxe de vente au détail de l'Ontario n'est accordée lorsque l'actionnaire et les membres de sa famille possèdent moins de 95 % de la valeur nominale totale courante de tout le capital-actions émis et en circulation de la société. L'actionnaire peut toutefois présenter au ministère du Revenu une demande de remboursement de la taxe payée proportionnellement à la part du capital-actions de la société qu'il détient. Toute demande de remboursement doit inclure la preuve que la taxe de vente au détail de l'Ontario a été acquittée sur la cession la plus récente ainsi que sur les documents décrits ci-dessus, et être envoyée à l'adresse susmentionnée.

J'atteste que tous les faits énoncés dans la présente demande sont, à ma connaissance, exacts.

Nom de l'auteur de la demande en caractères d'imprimerie	Signature	Date
--	-----------	------

Toute personne qui fait volontairement une déclaration fautive ou trompeuse est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou d'une seule de ces peines (Paragraphes 32(4) et 32(4.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*).

Les renseignements personnels sont recueillis sur ce formulaire en vertu de la *Loi sur la taxe de vente au détail* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. R31 (dans sa version modifiée) et serviront à déterminer l'admissibilité à un remboursement de la taxe de vente ou son montant. Pour toute question relative à cette collecte de renseignements, s'adresser au ministère du Revenu, Taxe de vente au détail, chef de service, 33 rue King Ouest, CP 646, Oshawa ON L1H 8X2, 1 866 668-8297.